

Règlement de Transactions pour la prévention du délit d'initié et de l'abus de marché

I. Introduction

Le présent Règlement de Transactions fait partie intégrante de la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société. Il a été adapté aux législations et réglementations en vigueur (notamment le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le « **Règlement sur les Abus de Marché** »), la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009). Le présent Règlement de Transactions entre en vigueur le 16 septembre 2016.

Objet

Le présent Règlement de Transactions a pour objet de déterminer la politique interne de la Société concernant la prévention du Délit d'Initié et de l'abus de marché.

Le Conseil d'Administration de la Société a établi les règles suivantes afin d'éviter que les Informations Privilégiées (telles que définies ci-après) soient utilisées illégalement par les « Personnes Concernées » (telles que définies ci-après) ou que l'apparence d'une utilisation illégale soit donnée.

Ces restrictions ainsi que le contrôle de leur respect visent principalement à protéger le marché en tant que tel. Les Délits d'Initiés affectent en effet l'essence du marché. Si les Personnes Concernées ont la possibilité de réaliser des bénéfices sur la base des Informations Privilégiées (ou même si c'est uniquement l'impression qui en ressort), les investisseurs risquent d'abandonner le marché. Ce désintérêt peut affecter la liquidité des actions cotées et entraver le financement optimal de l'entreprise.

Afin d'assurer le respect des dispositions légales et de maintenir la réputation de la Société, il est souhaitable de prendre certaines mesures préventives sous forme d'un code de conduite. Le présent Règlement de Transactions mentionne les normes minimales devant être respectées au-delà des lois et règlements en vigueur. Le respect des règles contenues dans le présent Règlement de Transactions n'exonère toutefois pas la personne intéressée de sa responsabilité individuelle.

Conformément à l'article 69^{ter} de la Loi du 2 août 2002 (introduite en vue de l'application entre autres de l'article 32, troisième alinéa du Règlement sur les Abus de Marché), la Société a également prévu une procédure interne pour le signalement d'infractions effectives ou potentielles relatives entre autres aux règles en matière d'abus de marché telles que visées dans le Règlement sur les Abus de Marché, la Loi du 2 août 2002 et le présent Règlement de Transactions (ci-après le « **Règlement pour les Dénonciations d'Abus** »). Le Règlement pour les Dénonciations d'Abus est joint en Annexe A du présent Règlement de Transactions et fait partie intégrante de ce Règlement de Transactions, et par conséquent, de la Charte de Gouvernance d'Entreprise. Le Règlement pour les Dénonciations d'Abus peut également être

consulté séparément sur le site Web de la Société.

II. Principes de base en matière de Délit d'Initié

Une personne peut avoir accès à des Informations Privilégiées dans le cadre du déroulement normal de l'activité. Cette personne a l'obligation importante de traiter ces informations de manière confidentielle ainsi que, tant qu'elle dispose d'Informations Privilégiées, de s'abstenir de négocier des instruments financiers de la Société¹ et d'adopter des comportements interdits par le Règlement sur les Abus de Marché.

II. 1 Définitions

II. 1.1. Qui est la Société ?

La Société signifie :

la société anonyme **Retail Estates**, société immobilière réglementée publique de droit belge, dont le siège social est établi à 1740 Ternat, Industrielaan 6, inscrite au Registre des Personnes Morales de la Banque-Carrefour des Entreprises à Bruxelles (Greffé du Tribunal de Commerce néerlandophone) sous le numéro 0434 797 847.

II. 1.2. Qui est Initié ?

Est considérée comme un « Initié » aux fins du présent règlement : toute personne disposant d'Informations Privilégiées concernant Retail Estates sa en général ou un projet spécifique ou un événement particulier lié à Retail Estates sa (indépendamment de la façon dont ces Informations Privilégiées ont été obtenues).

II. 1.3. Que sont les Informations Privilégiées ?

Pour que les informations soient considérées comme des Informations Privilégiées, elles doivent remplir quatre *conditions cumulatives* :

Les informations doivent avoir un caractère concret. Des rumeurs vagues et imprécises ne peuvent donc jamais être considérées comme des Informations Privilégiées. Il est toutefois important de préciser que les informations ne doivent pas nécessairement porter sur des événements ou des situations qui se sont déjà produit(e)s ou qui vont certainement se produire. Les informations relatives à des événements ou des situations dont il peut raisonnablement être considéré qu'ils/elles se produiront, peuvent également être suffisamment concrètes si elles sont assez spécifiques pour que l'on puisse en tirer une conclusion sur l'effet éventuel de cet événement ou de cette situation sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés de la Société. Dans le cas d'un processus échelonné dans le temps destiné à faire survenir une situation ou un événement déterminé(e) (ou lorsqu'un(e) tel(le) situation ou événement en résulte), cette situation ou cet événement futur(e), de même que les étapes intermédiaires de ce processus liées à la naissance ou à la survenance de cette situation ou de

¹ Tout instrument financier (en ce compris, sans s'y limiter, les actions, obligations, warrants ou options) de la Société, ainsi que tout instrument financier dérivé (en ce compris, sans s'y limiter, les futures, forwards et swaps), que ces instruments financiers dérivés soient émis ou non par la Société, toujours conformément à l'article 3(1) 1° du Règlement sur les Abus de Marché.

cet événement futur(e), peuvent être considérés dans ce cadre comme des informations concrètes.

Les informations doivent, directement ou indirectement, concerner la Société ou les instruments financiers de la Société. Ces informations peuvent par exemple porter sur les résultats de la Société, une fusion imminente, des augmentations ou diminutions des dividendes, des émissions d'instruments financiers, la signature de conventions, des changements dans la gestion ou des changements de stratégie.

Les informations ne doivent pas avoir été rendues publiques, autrement dit, elles ne doivent pas avoir été diffusées généralement au public des investisseurs. Les informations ne sont considérées comme ayant perdu leur caractère d'Informations Privilégiées que lorsqu'elles ont réellement été rendues publiques par des moyens de communication de masse tels que la presse écrite ou le site Web.

Les informations doivent être d'une nature telle que si elles étaient rendues publiques, **le cours** des instruments financiers de la Société (ou celui des instruments financiers dérivés) **puisse être influencé de manière significative**. Les informations sont réputées affecter significativement les instruments financiers ou les instruments financiers dérivés lorsqu'un investisseur agissant de manière raisonnable serait susceptible d'utiliser ces informations comme source de ses décisions d'investissement. Le fait que le cours ait également été affecté, lors d'une publication ultérieure, est sans incidence.

II. 1.4. Quelles opérations sont interdites ?

Toute personne sachant ou devant savoir que les informations dont elle dispose sont des Informations Privilégiées est soumise aux interdictions suivantes :

1) Interdiction de négocier : acquérir ou céder ou tenter d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers de la Société sur lesquels portent les Informations Privilégiées, ou donner l'ordre de les acquérir ou de les céder. Cette interdiction s'applique aussi bien à des opérations sur le marché qu'à des opérations hors marché. Il est également interdit d'annuler ou de modifier un ordre concernant les instruments financiers de la Société sur lequel portent les Informations Privilégiées lorsque l'ordre a été passé avant que la Personne Concernée dispose des Informations Privilégiées.

2) Interdiction de communiquer : communiquer les Informations Privilégiées à une autre personne si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Toute personne disposant d'Informations Privilégiées est dès lors tenue d'une obligation de discrétion. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas cette obligation de discrétion dans le cadre de l'exécution normale de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, qu'elle ne serait pas punissable. Il est également interdit de transmettre des recommandations ou des incitations (voy. *infra*) lorsque la personne dont émane la recommandation ou l'incitation savait ou devait savoir qu'elle reposait sur les Informations Privilégiées.

3) Interdiction de recommander : recommander à un tiers, sur la base des Informations Privilégiées, d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, les instruments financiers sur lesquels portent les Informations Privilégiées, ou encore d'y inciter

cette autre personne. Il est également interdit de recommander à une autre personne, sur la base des Informations Privilégiées, d'annuler ou de modifier un ordre concernant des instruments financiers sur lesquels portent les Informations Privilégiées, ou encore d'y inciter cette autre personne. L'utilisation, ou tentative d'utilisation, de ces recommandations ou incitations équivaut à un Délit d'Initié lorsque la personne qui se sert de la recommandation ou de l'incitation savait ou devait savoir qu'elle reposait sur les Informations Privilégiées.

S'il est question d'une société ou d'une autre personne morale, ces interdictions s'appliquent également aux personnes physiques qui sont concernées par la décision d'exécuter l'acquisition ou la cession ou encore l'annulation ou modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

II. 1.5. Sanctions ?

La Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers prévoit des sanctions pénales et administratives particulières en cas de violation de l'interdiction de poser les actes décrits ci-dessus.

III. Code de conduite

Le présent Règlement de Transactions constitue un code de conduite destiné aux administrateurs, aux personnes disposant de responsabilités de responsabilités dirigeantes², aux cadres et à tous les employés de la Société, ainsi qu'à tout autre Initié (p.ex. le personnel intérimaire, les travailleurs détachés et les collaborateurs administratifs des administrateurs qui ont accès aux communications entre la Société et ses administrateurs) (ci-après les « **Personnes Concernées** »). Le présent code de conduite contient les normes minimales devant être respectées au-delà des lois et règlements en vigueur et n'exonère pas la Personne Concernée de sa responsabilité pénale et civile individuelle, ni de ses responsabilités en général.

Le Conseil d'Administration de la Société dresse la liste des personnes qui répondent à la définition de « Personne Concernée ».

Ce Règlement de Transactions implique également certaines obligations pour les personnes étroitement liées³ (voy. notamment les points III 1.4 et III 1.5).

² Il s'agit des personnes au sein de la Société qui :

- a) sont membres d'un organe de gestion ou de surveillance de la Société ;
- b) sont titulaires d'une fonction dirigeante, sans toutefois faire partie des organes visés au point a), ont régulièrement accès aux Informations Privilégiées portant directement ou indirectement sur la Société et sont habilitées à prendre des décisions de management ayant des conséquences pour l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société.

³ Il s'agit :

- c) du conjoint d'une personne ayant des responsabilités dirigeantes, ou de leur partenaire légalement assimilé à un conjoint ;
- d) des enfants qui sont légalement à charge d'une personne disposant de responsabilités dirigeantes ;
- e) de tout autre membre de la famille qui, à la date de la transaction concernée, faisait partie du même foyer depuis un (1) an au moins que la personne disposant de responsabilités dirigeantes ; ou
- f) toute personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont

III. 1.1. Respect de la loi

Par son travail, sa profession ou ses fonctions, une Personne Concernée peut avoir connaissance d'informations dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'Informations Privilégiées. En vertu des dispositions légales, il est interdit de **négoier, communiquer, recommander, participer à toute entente relative à ou inciter d'autres personnes à commettre des actes qui seraient interdits**, tels que décrits au point II.1.4.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'obligation de notification visée aux points III.1.4 et III.1.5.

III. 1.2. Listes des personnes ayant accès aux Informations Privilégiées

Conformément à l'article 18 du Règlement sur les Abus de Marché, la Société dresse une liste de toutes les personnes qui, sur la base d'un contrat de travail, sont occupées ou réalisent d'une autre manière des tâches au sein de la Société, et qui dans ce cadre ont accès aux Informations Privilégiées, comme les conseillers, les commissaires aux comptes et les agences de notation.

Ces listes d'Initiés doivent être mises à jour en permanence (entre autres lorsque survient une modification de la raison pour laquelle cette personne est mentionnée dans lesdites listes, lorsqu'une nouvelle personne a accès aux Informations Privilégiées ou lorsqu'une personne ne dispose plus des Informations Privilégiées) et doivent être transmises à la FSMA lorsque cette dernière en fait la demande.

Le Compliance Officer (tel que défini ci-dessous) dressera et adaptera ces listes et les conservera pendant au moins 5 ans à dater de leur rédaction ou actualisation. Ces listes seront transmises à la FSMA, si celle-ci en formule la demande. Toute personne mentionnée sur ou supprimée de ces listes en sera informée personnellement et sans délai.

La Société dresse également une liste de toutes les personnes disposant de fonctions dirigeantes et des personnes étroitement liées à ces dernières.

III. 1.3 Compliance Officer

Le Conseil d'Administration a nommé un Compliance Officer, à savoir le président du Conseil d'Administration (ci-après le « **Compliance Officer** »). Celui-ci veille notamment au respect du présent Règlement de Transactions par les Personnes Concernées. Lorsque le Compliance Officer souhaite négocier personnellement des actions, des instruments de dette, des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à la Société, le président du comité d'audit agit *ad hoc* en qualité de compliance officer.

Le Compliance Officer veille également à ce que chaque nouvelle Personne Concernée de la Société signe ou ait signé le présent Règlement de Transactions. Il déclare par écrit être

exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

informé (i) des missions légales et réglementaires qui découlent de ses activités ; et (ii) des sanctions applicables au Délit d'Initié et à la communication illicite d'Informations Privilégiées. Le Compliance Officer tient compte à cet égard de la liste, approuvée par le Conseil d'Administration de la Société, des personnes de la Société qui répondent à la définition de « Personne Concernée ».

III. 1.4 Notification des transactions boursières (transactions envisagées et transactions proprement dites)

Toute Personne Concernée, ainsi que toute personne étroitement liée à des personnes disposant de fonctions dirigeantes, souhaitant acquérir ou céder des instruments financiers de la Société en informera le Compliance Officer, ou si le Compliance Officer souhaite procéder lui-même à des transactions, informera le Président du Comité d'audit, au moins trois jours de bourse avant la transaction. Aux termes de sa notification, la Personne Concernée doit confirmer qu'elle ne dispose d'aucune Information Privilégiée.

Le Compliance Officer ou, le cas échéant, le président du comité d'audit, informe ensuite la Personne Concernée par écrit de ce qu'une Période Fermée ou une Période d'Interdiction est ou non en cours (tel que défini ci-dessous au point III 1.6). À la suite de la notification par la Personne Concernée ou par la personne étroitement liée à une personne disposant de fonctions dirigeantes, le Compliance Officer peut émettre un avis négatif quant à la transaction envisagée. Afin de prévenir toute communication d'Informations Privilégiées dans la motivation de l'avis négatif, ce dernier ne doit pas être motivé. En cas d'avis négatif du Compliance Officer, la Personne Concernée ou la personne étroitement liée à une personne disposant de responsabilités dirigeantes, doit considérer cet avis comme un rejet exprès de la transaction par la Société. L'avis négatif ne peut pas être contesté. La Personne Concernée ou la personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ne peut exécuter la transaction qu'elle a notifiée que si elle en obtient l'approbation écrite (un courriel vaut également preuve écrite) du Compliance Officer.

Sauf circonstances exceptionnelles prévues dans le Règlement sur les Abus de Marché ou le présent Règlement de Transactions, le Compliance Officer rend en tout état de cause un avis négatif lorsque la Personne Concernée ou une la personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes, souhaite négocier des instruments financiers de la Société pendant une Période Fermée ou une Période d'Interdiction.

L'absence d'avis négatif du Compliance Officer ne porte toutefois pas atteinte à l'application des dispositions légales telles que mentionnées ci-dessus. L'éventuel silence du Compliance Officer, de plus de deux jours ouvrables bancaires, à propos de la transaction est considéré comme un avis négatif.

En cas d'exécution de la transaction, la Personne Concernée ou la personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes doit en informer le Compliance Officer au plus tard le premier jour qui suit la transaction, en mentionnant le nombre d'instruments financiers négociés et le prix auquel ils ont été négociés.

III. 1.5. Notification a posteriori à la FSMA

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées doivent signaler à la FSMA les transactions relatives aux instruments

financiers qu'elles ont réalisées pour leur propre compte.

Cette obligation de notification à la FSMA porte également sur les transactions suivantes relatives aux instruments financiers :

- (a) la mise en caution (en vue de l'acquisition d'une facilité de crédit spécifique) ou le prêt d'instruments financiers de la Société par ou au nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou étant étroitement liée à celle-ci ;
- (b) les transactions réalisées par une personne qui conclut ou réalise des transactions à titre professionnel ou une personne qui d'une autre manière agit au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou qui est étroitement liée à cette dernière, ou qui exerce à ce titre un pouvoir discrétionnaire ;
- (c) les transactions dans le cadre d'une assurance-vie où une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée à cette dernière, est le titulaire de la police, porte le risque d'investissement et exerce un pouvoir (discrétionnaire) en vue de prendre des décisions d'investissement ou de réaliser des transactions relatives à des instruments spécifiques dans cette police d'assurance-vie ;
- (d) les transactions en actions ou droits de participation dans des fonds d'investissements, en ce compris les fonds d'investissements alternatifs tels que visés à l'article 1 de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (tel que requis à l'article 19 du Règlement UE n° 596/2014) ;
- (e) les transactions réalisées par le gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou étant étroitement liée à cette dernière, a investi (tel que visé à l'article 19 du Règlement (EU) n° 596/2014) ; et
- (f) les transactions réalisées par une tierce partie au sein d'un portefeuille individuel ou d'un mandat de gestion de patrimoine au nom ou au bénéfice de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou étant étroitement liée à cette dernière.

Les transactions à déclarer à la FSMA sont précisées plus en détail à l'article 19(7) du Règlement sur les Abus de Marché et à l'article 10 du règlement délégué (EU) n° 2016/522.

Il convient de satisfaire à cette obligation de notification ici visée au plus tard 3 jours ouvrables à dater de l'exécution de la transaction.

Les modalités de cette obligation de notification sont régies par l'article 19 du Règlement sur les Abus de Marché, et portent sur le délai de déclaration, la possibilité de reporter la déclaration pour les transactions inférieures à 5.000 EUR sur base annuelle, les informations à déclarer et le mode de publication de ces transactions. Une communication de la FSMA du 18 mai 2016 intitulée « Instructions pratiques sur le Règlement sur les Abus de Marché » (disponible sur le site Web de la FSMA) comprend une série de précisions utiles relatives à cette obligation de notification. Les transactions doivent être notifiées par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou selon le cas, par la personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes (ou par un mandataire, agissant sous la responsabilité

d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou étant étroitement liée à celle-ci) via une application de notification en ligne prévoyant que les transactions notifiées soient communiquées à la FSMA après validation par la Société. La FSMA publie les transactions notifiées sur son site Web.

III. 1.6. Périodes Fermées et d'Interdiction

Les Personnes Concernées et les personnes qui leur sont étroitement liées ne peuvent pas, ni pour leur propre compte, ni pour le compte de tiers, exécuter directement ou indirectement des transactions relatives aux instruments financiers de la Société :

- pendant la période de 30 jours précédant la publication des résultats annuels et semestriels de la Société, s'achevant une heure après la publication des résultats par voie de communiqué de presse sur le site Web de la Société ou, si les résultats sont publiés dans une période inférieure à 30 jours après la clôture de la période comptable concernée, pendant la période allant de la clôture de l'exercice jusqu'à la date de publication, s'achevant une heure après la publication des résultats par voie de communiqué de presse sur le site Web de la Société ;
- pendant la période de 7 jours précédant la publication des résultats trimestriels de la Société, s'achevant une heure après la publication des résultats par voie de communiqué de presse sur le site Web de la Société ; ou

(ci-après une « **Période Fermée** »),

- pendant toute autre période pouvant être considérée comme sensible et étant précisée comme telle par le conseil d'administration, une notification par courriel étant réputée constituer une notification suffisante (ci-après une « **Période d'Interdiction** »).

Une exception à cette interdiction de négociation est prévue pour (i) l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'une augmentation du capital avec maintien du droit de préférence des actionnaires existants ou avec un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires existants ; (ii) l'acquisition d'actions dans le cadre de l'exercice du dividende optionnel ; (iii) la cession d'actions dans le cadre d'une offre publique d'acquisition au sens de la Loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et de ses arrêtés d'exécution ; et (iv) l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'un plan de participation aux bénéfices établi par la Société.

Le Compliance Officer communique à la fin de chaque exercice aux Personnes Concernées, par courriel, les Périodes Fermées de l'exercice suivant. De même, toutes les modifications y apportées en cours d'exercice font l'objet d'une communication. Les Personnes Concernées doivent donner instruction à leurs gestionnaires d'actifs ou aux autres personnes qui agissent pour leur compte de ne pas négocier pendant les Périodes Fermées. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont tenues d'informer toutes les personnes qui leur sont étroitement liées des dispositions du présent Règlement de Transactions et de leurs responsabilités au regard de la législation en vigueur, et doivent tout mettre en œuvre afin que les personnes qui leur sont étroitement liées ne négocient pas d'instruments financiers de la Société lorsque la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'est pas libre d'exécuter des transactions d'instruments financiers de la Société.

III. 1.7. Mesures de prévention

III. 1.7.1. Limitations des opérations spéculatives

La Société estime que les opérations spéculatives effectuées par les personnes reprises dans l'une des listes visées au point III 1.2 sur ses instruments financiers prouvent un comportement illégal ou, à tout le moins, l'apparence d'un tel comportement. C'est la raison pour laquelle, par la présente, il est convenu que ces personnes n'effectueront aucune des opérations suivantes relatives aux instruments financiers de la Société :

- l'acquisition et la cession successives d'instruments financiers sur le marché dans un délai de moins de trois (3) mois ;
- l'acquisition ou la cession d'options de vente et d'achat (« puts » et « calls ») ;
- le « *short selling* » (à savoir toute transaction relative à un ou plusieurs instruments financiers de la Société, propriété du vendeur au moment où il conclut la convention de vente, en ce compris les transactions lorsque le vendeur, au moment où il conclut la convention de vente, a emprunté les instruments financiers ou conclu une convention d'emprunt des instruments financiers en vue de les livrer lors de l'exécution de la convention).

III. 1.7.2. Lignes directrices visant le maintien de la nature confidentielle des Informations Privilégiées

Les lignes directrices suivantes doivent être respectées par toute Personne Concernée en vue de maintenir la nature confidentielle des Informations Privilégiées :

- refuser tout commentaire sur la Société concernant les analyses externes (p.ex. analystes, courtiers, presse, etc.) et orienter ces personnes immédiatement vers le Président du conseil d'administration ou le CEO ;
- utiliser des noms de code pour les projets sensibles ;
- utiliser des mots de passe sur le système informatique pour limiter l'accès aux documents pouvant comporter des informations confidentielles ;
- limiter l'accès aux locaux dans lesquels les Informations Privilégiées peuvent être conservées ou où des informations confidentielles peuvent être évoquées ;
- classer les informations confidentielles en toute sécurité ;
- ne pas discuter des informations confidentielles dans des lieux publics (p.ex. ascenseur, couloir, restaurant) ;
- apposer le mot « confidentiel » sur les documents sensibles et utiliser des enveloppes fermées avec la mention « confidentiel » ;
- limiter autant que possible les copies des documents confidentiels ;
- le cas échéant, faire signer un registre par les personnes qui consultent les informations confidentielles ;
- limiter l'accès aux informations sensibles aux personnes devant nécessairement être au courant de ces informations ;
- à la demande du conseil d'administration ou à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du CEO, conserver et mettre régulièrement à jour une liste des personnes qui ont accès aux informations confidentielles ;
- ne jamais laisser les informations confidentielles sans surveillance ;
- lorsque les informations confidentielles sont envoyées par fax ou par courriel, toujours contrôler le numéro de fax ou l'adresse électronique et vérifier que quelqu'un ayant

accès à ces informations est présent pour réceptionner les informations.

Cette liste des lignes directrices n'est pas exhaustive. Selon les circonstances concrètes, d'autres mesures appropriées doivent en outre être prises. En cas de doute, la Personne Concernée doit contacter le Compliance Officer.

III. 1.8 Interdiction de manipulation du marché

Conformément à l'article 12 du Règlement sur les Abus de Marché, il est notamment interdit à toute personne :

1. d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui :
 - donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ; ou
 - qui est susceptible ou capable de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, à moins que la personne effectuant la transaction, passant l'ordre ou adoptant tout autre comportement n'établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé(e) pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises telles qu'établies conformément à l'article 13 du Règlement sur les Abus de Marché ;
2. d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'effectuer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
3. de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, ou encore fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses ;
4. de transmettre des informations fausses ou trompeuses ou fournir des données fausses ou trompeuses sur un indice de référence lorsque la personne qui a transmis ces informations ou fourni ces données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

III. 1.9. Gestion des fonds par des tiers

Lorsque les fonds d'une Personne Concernée sont gérés par un tiers, la Personne Concernée impose à ce tiers l'obligation de respecter, lors des transactions relatives à des instruments financiers de la Société, les mêmes limitations que celles applicables à la Personne Concernée elle-même concernant la négociation des instruments financiers.

Il est fait exception à cette règle lorsque, sur la base d'une convention écrite, le tiers est en charge de la gestion discrétionnaire et la Personne Concernée n'a aucune influence sur la gestion effectuée par le tiers ou sur le choix des instruments financiers, et que le tiers ne consulte pas la Personne Concernée à ce sujet.

III. 1.10. Durée

Sans préjudice du respect des lois et règlements applicables, les Personnes Concernées sont tenues de respecter le présent Règlement de Transactions jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du moment où leur fonction au sein de la Société a pris fin.

III. 1.11. Modifications

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier le présent Règlement de Transactions. La Société informe par courriel la Personne Concernée de ces modifications et met à sa disposition des copies du règlement modifié. Les Personnes Concernées doivent s'informer personnellement des éventuelles modifications apportées à la législation en vigueur.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes veilleront également à informer par écrit les personnes qui leur sont étroitement liées des éventuelles modifications de leurs responsabilités au regard des modifications apportées au présent Règlement de Transactions, et en conserveront une copie.

III. 1.12. Protection de la vie privée

Les informations transmises par les personnes reprises dans la liste des Initiés mentionnée au point 1.2 conformément au présent Règlement de Transactions sont traitées par le président du conseil d'administration conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle qu'éventuellement modifiée (ci-après la « Loi relative à la Protection de la Vie Privée ») en vue de la prévention du Délit d'Initié. En vertu de la Loi relative à la Protection de la Vie Privée, toute Personne Concernée peut accéder à ses données à caractère personnel et faire corriger d'éventuelles erreurs.